

VD_OMNI CR.2001.0189 vom 24. Juli 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2001.0189

FR: VD_OMNI CR.2001.0189 du 24 juillet 2003

IT: VD_OMNI CR.2001.0189 del 24 luglio 2003

Regeste

c/SA | Pas d'application de l'art. 68 CP lorsqu'une des infractions à sanctionner est postérieure au prononcé de la 1ère mesure, quelle que soit la date d'entrée en force de celle-ci. 1) Dans le délai de récidive, le recourant dépasse un véhicule par la droite sur l'AR. Faute grave selon le juge pénal et le TA. Retrait de six mois confirmé. 2) Cherchant un objet dans l'habitacle, le recourant perd la maîtrise de sa trajectoire et emboutit un véhicule venant en sens inverse. Retrait d'un mois confirmé.

Erwägungen

E. 17

al 1 lettre c LCR, l'autorité qui retire un permis de conduire fixera la durée de ce retrait selon les circonstances; cependant elle sera de six mois au minimum si le permis doit être retiré au conducteur pour cause d'infraction commise dans les deux ans depuis l'expiration du dernier retrait. Le recourant a déjà été sanctionné par un retrait du permis de conduire pour deux mois (pour excès de vitesse et dépassement par la droite), mesure dont l'exécution a pris fin le 31 mars 2000. La récidive dans le délai de deux ans suppose que le second retrait intervient pour l'un des motifs obligatoires de l'art. 16 al. 3 LCR (en revanche, le premier retrait peut avoir été ordonné sur la base de l'art. 16 al. 2 LCR, ce point est donc indifférent - Bussy/Rusconi, op. cit., n. 2.3 ad art 17 LCR). Le recourant, qui a commis une faute grave dans le délai de deux ans après l'échéance de la précédente sanction, est en état de récidive au sens de l'art. 17 al. 1 lettre c LCR. La durée minimale de la mesure de retrait est donc dans son cas de six mois, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les conséquences pratiques du retrait, notamment au regard de l'utilité professionnelle du permis. La décision du service intimé, qui s'en tient à ce minimum légal de six mois, ne peut par conséquent qu'être confirmée. B. Accident du 28 août 2001 : 4. N'étant pas présent lors de l'interrogatoire des témoins, le recourant ne peut utilement se prononcer sur ce qu'ils auraient dit ou non aux gendarmes; ses critiques à ce sujet sont sans pertinence; il n'y a par ailleurs rien à tirer de ce que les gendarmes auraient mal instruit les questions du port de la ceinture de sécurité (qui n'est pas en cause ici) ou de l'effet du choc, qui aurait repoussé le véhicule heurté sur près de 2 m., car cet élément est sans incidence sur le sort du litige. Par ailleurs, le fait que E._____ se soit trompé d'itinéraire ne signifie pas qu'il ait été inattentif à la circulation; on voit au contraire que ce conducteur était parfaitement orienté et avait opté pour un itinéraire de remplacement; on est loin de l'image d'un chauffeur à la recherche d'indications sur sa position et les directions à suivre que voudrait en donner le recourant. Quant à prétendre que E._____ n'occupait pas sa place sur la chaussée et roulait trop au centre, le Tribunal relève que cette version des faits n'est corroborée par aucun témoignage; en particulier, C._____ a très clairement affirmé que le recourant avait dévié de sa route; G._____ a également rendu compte que le véhicule A._____

avait dévié de sa trajectoire. Il n'est dès lors pas établi que E. _____ a empiété sur la voie empruntée par le recourant. Le témoin Brütsch, qui s'est fait distancer par le véhicule, a par ailleurs exposé que le recourant n'avait pas ralenti à l'entrée dans la localité. Le Tribunal fait sien dans son entier l'état de fait retenu dans le rapport de gendarmerie du 24 septembre 2001; en particulier, rien ne montre que la perte de maîtrise du véhicule soit due à autre chose qu'au comportement du recourant : la chaussée était rectiligne et la visibilité étendue.

5. a) L'art. 31 al. 1 LCR prescrit que le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule, de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation; il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule; il veillera en outre à ce que son attention ne soit distraite ni par la radio ni par tout autre appareil reproducteur de son (art. 3 al. 1 OCR). Dans les localités, la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h., lorsque les conditions de la route, de la circulation et de la visibilité sont favorables (art. 4a al. 1 lettre a OCR). En l'occurrence, la violation des art. 31 LCR et 3 al. 1 OCR est réalisée : le recourant, par défaut d'attention, n'est pas resté constamment maître de sa direction. La loi fait une distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2ème phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, let. a, LCR; cf. ATF 123 II 106 consid. 2a p. 109). Si la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation entraînant un danger concret ou un danger abstrait accru, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 lettre a LCR (ATF 123 II 109 consid. 2a). Selon l'art. 31 al. 2 OAC, l'avertissement peut remplacer un retrait de permis facultatif si le cas semble être de peu de gravité, compte tenu de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles. L'utilité professionnelle d'un permis de conduire ne joue en revanche pas de rôle à cet égard (ATF 105 Ib 55 - JT 1980 I 398). Par ailleurs, une réputation d'automobiliste sans taches ne peut conduire au prononcé d'un avertissement, en lieu et place d'un retrait de permis, que si la faute est légère (ATF 125 II 561; ATF 126 II 192 consid. 2 lettre c; ATF 126 II 202). A ce stade, la mise en danger n'est prise en considération que dans la mesure où elle est significative pour la faute (ATF 125 II 561). c) Il faut reprocher au recourant, qui a eu une activité accessoire en conduisant, de ne pas avoir voué toute son attention à la circulation avec, pour conséquence, une perte du contrôle de sa trajectoire; il faut également relever un léger excès de vitesse. Dans ces conditions, la faute du recourant doit être qualifiée de moyennement grave. Par ailleurs, l'infraction a été commise dans une localité, entraînant par là une mise en danger accrue de la sécurité de la circulation à une heure où les usagers ne sont pas rares; un accident s'en est suivi. Le recourant s'étant rendu coupable d'une sérieuse mise en danger de la route, imputable à une faute qui n'est pas légère, l'art. 16 al. 2 LCR est applicable. Au vu des inscriptions au registre des conducteurs et au casier judiciaire, le recourant ne peut en outre pas se prévaloir d'une bonne réputation comme automobiliste. L'avertissement est donc exclu, si bien qu'une mesure de retrait du permis s'impose ici aussi (cf. à titre de comparaison : CR 2001/0042 du 10 avril 2001; CR 1993/0216 du 31 août 1993). 6. L'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules

automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules (art. 17 al. 1 LCR; art. 33 al. 2 OAC). La durée ne sera toutefois pas inférieure à un mois (art. 17 al. 1 lettre a LCR). Le principe de la proportionnalité connaît ainsi une limite, puisqu'il n'y a pas lieu d'examiner les conséquences pratiques d'un retrait d'admonestation si l'autorité s'en tient au minimum légal (JdT 1978 I 401). Tel est le cas en l'espèce, puisque l'autorité a prononcé un retrait de permis d'une durée d'un mois. Ordonnée pour la durée minimale prévue par l'art. 17 al. 1 lettre a LCR, la mesure attaquée doit donc être confirmée.

7. Entièrement débouté, le recourant aura à supporter les frais de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.